

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BORDEAUX - 3302 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 24/06/2024 - 16281 - 2024 B 00974 - 984 266 189 - AB NEGOCE

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOCIETES

A & B

(APPORTEUSE)

Et

AB NEGOCE

(BENEFICIAIRE)

En date du 24 juin 2024

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and curves, positioned below the date.

LES SOCIETES

- **AB NEGOCE**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 € ayant son siège social 1701 route de Soulac 33290 Le Pian Médoc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le n° 984 266 189,

représentée par sa présidente, Madame Arlette DECONS, dûment habilitée aux fins des présentes.

ci-après indifféremment désignée "la société bénéficiaire" ou "AB NEGOCE".

- **A & B**, société par actions simplifiée au capital de 850.000 € ayant son siège social lieudit L'Ile 33590 VENSAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le n° 509 489 779,

représentée par sa présidente, Madame Arlette DECONS, dûment habilitée aux fins des présentes.

ci-après indifféremment désignée "la société apporteuse" ou "A & B".

Ont établi comme suit le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société A & B doit transmettre à la société AB NEGOCE, l'ensemble des éléments d'actif et de passif attachés à la branche complète et autonome d'activité de « négoce de gros de déchets recyclables, matériaux de récupération, matériaux et matières premières » exploitée en son établissement principal sis lieudit L'Ile 33590 Vensac.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. REGIME JURIDIQUE
3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT
4. COMPTES DE REFERENCE
5. REMUNERATION DE L'APPORT
6. EFFETS DE L'APPORT
7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE
9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE
10. MONTANT ET AFFECTATION PREVUS DE LA PRIME D'APPORT
11. DECLARATIONS FISCALES
12. REALISATION DE L'OPERATION
13. STIPULATIONS DIVERSES



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

AB NEGOCE est une société par actions simplifiée qui a pour objet l'achat, la vente, la transformation de tous matériaux métalliques, organiques et composites, ainsi que tous déchets recyclables, matières premières, matériels d'occasion et produits manufacturés neufs ou d'occasion ; toutes opérations se rapportant à l'activité de récupération de déchets triés dont la valorisation, le stockage, le transport et le négoce de tous métaux, ferrailles, déchets métallurgiques et autres matières valorisables.

A ce jour, elle n'exerce aucune activité.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 11 février 2123, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Son capital social s'élève actuellement à 10.000 €. Il est divisé en 10.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE

A & B est une société par actions simplifiée qui a notamment pour objet l'achat, la vente, la transformation de tous matériaux, matières premières, déchets recyclables, matériels d'occasion et produits manufacturés neufs ou d'occasion ; la propriété, l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers, avec leurs accessoires ou dépendances, sur les terrains boisés ou à boiser dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou toute autre opération ; la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés ou groupements, la gestion desdites participations et, le cas échéant, la cession, l'apport et l'échange desdites participations, toutes prestations de services d'assistance, de conseil, de contrôle et de management tant au profit des filiales de la société que de toutes entreprises..

Elle est pleinement habilitée à exercer ces activités conformément à son objet social et dispose de toutes les habilitations nécessaires à leur exercice.

Sa durée prendra fin le 18 décembre 2107, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à 850.000 €. Il est divisé en 170.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 5 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni décidé d'attribuer aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.



N'ayant pas atteint le seuil de cinquante salariés, la société ne dispose pas d'un comité économique et social et n'est pas soumise à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

La convention collective qui lui est applicable est celle des Industries du Commerce de la Récupération (n° 637).

1.3. LIENS ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

- **Liens en capital**

A & B détient 99,98 % du capital et des droits de vote de AB NEGOCE.

La société bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la société apporteuse.

- **Dirigeant commun**

Madame Arlette DECONS assure la présidence de chacune des sociétés, apporteuse et bénéficiaire.

Monsieur David DECONS est directeur général de la société apporteuse et de la société bénéficiaire.

2. REGIME JURIDIQUE

L'opération projetée est placée sous le régime juridique des scissions, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-21 dudit Code. Par conséquent, la société bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la société apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire et nées antérieurement à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif.

Au plan comptable, l'opération, qui a pour objet une branche autonome d'activité, est soumise au règlement ANC n° 2019-06, modifiant le règlement ANC n° 2017-01 qui a lui-même modifié le règlement ANC n° 2014-03.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

A & B a développé son activité de négoce et de sylviculture sur 2 établissements dont, pour son activité de sylviculture, 1 établissement secondaire sis lieudit La Tressade 33680 Lacanau ; chacun de ces établissements constitue une unité d'exploitation capable de fonctionner par ses propres moyens .

Dans le cadre de mesures d'optimisation de l'organisation juridique, opérationnelle et commerciale, A & B est convenue de reclasser ses divisions opérationnelles métiers en vue d'en développer la performance notamment par une exploitation juridique autonome.

La création de AB NEGOCE s'intègre dans cette volonté de développement. L'exploitation, par cette seule entité, de la branche d'activité de négoce de gros de déchets recyclables, matériaux de récupération, matériaux et matières premières a ainsi été envisagée dans le dessein d'une harmonisation et une rationalisation aussi profitables que possible des structures ainsi qu'une plus grande efficacité commerciale et une meilleure rentabilité.

L'opération ci-après décrite apparaît comme une manifestation de la volonté des dirigeants sociaux d'améliorer la rentabilité de chaque unité au sein d'un ensemble cohérent.

4. COMPTES DE REFERENCE

L'exercice social de chacune des sociétés intéressées se termine le 31 mars.

Les conditions de l'apport projeté ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 mars 2024 qui seront soumis à l'approbation de leurs associés respectifs le 30 septembre 2024 au plus tard.

5. REMUNERATION DE L'APPORT

5.1. METHODE D'EVALUATION RETENUE

Pour l'évaluation de la branche d'activité apportée, s'agissant d'une opération de restructuration interne, par application des dispositions du Plan Comptable Général, la méthode de valorisation retenue est la valeur nette comptable de l'ensemble des éléments d'actif et de passif apportés, telle que celle-ci résulte des écritures de la société apporteuse dans les comptes de référence.

5.2. REMUNERATION DE L'APPORT

La rémunération de l'apport a été déterminée, d'un commun accord entre les parties, à partir des valeurs nettes comptables respectives de la branche d'activité apportée d'une part et de la valeur globale de la société bénéficiaire.

A cet effet, il est rappelé que l'Administration Fiscale (cf BOI-IS-FUS-30-20 n°40) admet que le rapport d'échange d'un apport partiel d'actif soit calculé sur la base des valeurs comptables lorsque les quatre conditions suivantes sont réunies :

- l'opération est placée sous le régime fiscal de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts,
 - les titres reçus en contrepartie de l'apport représentent au moins 99 % du capital de la bénéficiaire après l'apport,
 - la participation de l'apporteuse dans le capital de la bénéficiaire représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière après l'apport,
 - tous les titres de la bénéficiaire présentent les mêmes caractéristiques.
- **La valeur de la branche d'activité apportée ressort ainsi à 3.211.66,31 €, comme indiqué au 8.2. ci-après**

- **Concernant la valeur globale de la société bénéficiaire**, compte tenu de sa constitution récente, il a été décidé de retenir la somme de 10.000 € correspondant au montant de son capital ; les quelques opérations comptabilisées au 31 mars 2024 étant considéré comme non significatives.
- **De convention expresse entre les parties**, les apports de la société apporteuse seront rémunérés par l'attribution à son profit de 2.990.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 2.990.000 €.

La différence entre le montant de l'apport (3.211.662,31 €) et celui de l'augmentation de capital envisagée (2.990.000 €), constituera une prime d'apport de 221.662,31 € qui sera inscrite au passif du bilan de la société bénéficiaire au jour de la réalisation définitive de l'opération.

6. EFFETS DE L'APPORT

6.1. TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport, tels qu'ils existeront à la date d'effet de l'opération. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apport de biens à une société pour être opposable aux tiers

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Compte tenu de la rémunération de l'apport arrêtée au 5.2 ci-dessus, les apports de A & B seront rémunérés par l'attribution à cette dernière de 2.990.000 actions de 1 € de nominal chacune, entièrement libérées, à émettre par AB NEGOCE au titre d'une augmentation de son capital de 2.990.000 €.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance de la date de la décision extraordinaire des associés de la société bénéficiaire de l'apport approuvant l'opération projetée. Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2024.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Elles seront inscrites en compte au nom de la société apporteuse par les soins de la société bénéficiaire ou ceux de son mandataire.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE APPOREEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITE A APPORTER

Comme il est indiqué au 2, la société bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la société apporteuse dont la créance est attachée à la branche d'activité à apporter et sera constatée dans les passifs transmis à la date d'effet de l'opération.

La société bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la société apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle à la même date dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter.

Elle fera son affaire de l'intégralité des dettes et charges et bénéficiera de tous les actifs et profits se rapportant à la branche d'activité à transmettre qui surviendraient postérieurement à la réalisation de l'apport.

La société bénéficiaire exécutera à compter du même jour tous contrats et conventions intervenus avec tous tiers quelconque relativement à l'exploitation des biens apportés, dans les droits et obligations desquels elle sera purement et simplement subrogée.

Elle sera également subrogée dans les droits de la société apporteuse (i) au titre de toutes actions judiciaires nées ou à naître de l'exploitation des éléments de la branche d'activité apportée ainsi qu'à (ii) toute indemnité qui pourrait lui être due du fait de la disparition ou de la détérioration d'un des éléments apportés.

6.4. DATE D'EFFET DE L'APPORT DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire à compter du 1^{er} avril 2024.

7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard de l'article 743-1 du Plan Comptable Général (PCG) dans sa dernière version issue du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), modifié par le règlement de ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 et, en dernier lieu, par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société apporteuse contrôlant la société bénéficiaire.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant la branche d'activité à apporter seront transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au 7.1.

7.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre, déterminé à l'article 8, ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la branche d'activité à apporter à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

A & B apporte en pleine propriété à AB NEGOCE, ce qui est acceptée pour elle par son représentant, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble des biens, droits et obligations de toute nature composant la branche d'activité négoce de gros de déchets recyclables, matériaux de récupération, matériaux et matières premières exploitée lieudit

L'Ile 33590 Vensac, pour lequel la société apporteuse est immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET 509 489 779 00017.

La branche d'activité apportée, constituant du point de vue de l'organisation un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens, est composée des éléments d'actif et de passif décrits et valorisés ci-dessous.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, d'omission ou autre cause, puissent empêcher la transmission et la remise à la société bénéficiaire des biens, droits et obligations rattachés à la branche d'activité apportée non désignés ou insuffisamment désignés, il est convenu que les opérations actives de toutes natures accomplies par la société apporteuse pour la gestion et l'exploitation de la branche apportée durant la période intercalaire, seront réputées faites pour le compte de la société bénéficiaire des apports.

Il est également précisé que le présent apport constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée, tout élément omis qui se rattacherait, sans doute possible, à la branche d'activité apportée serait compris dans le présent apport sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de cet apport, ni modification de sa rémunération.

Les actifs et les passifs composant la branche d'activité dont la transmission à la société bénéficiaire est projetée, comprenaient au 31 mars 2024, les éléments ci-après décrits et estimés à leurs valeurs comptables comme il est indiqué au 7, tels que figurant dans les états comptables de la société apporteuse, à savoir :

8.1. ACTIFS

ACTIF	DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
	• Clients et comptes rattachés	3.595.885,08		3.595.885,08
	• Etat	22.427,02		22.427,02
	• Disponibilités Banque	2.500.000,00		2.500.000,00
	• Charges constatées d'avance	6.541,88		6.541,88
TOTAL		6.124.853,98		6.124.853,98

8.2. PASSIFS

• Dettes fournisseurs	2.894.422,67
• Etat	18.769,00
TOTAL	2.913.191,67

En tant que de besoin, il est précisé que les stipulations du présent point 8.2 ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droit et de justifier de leurs titres.

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 6.124.853,98 €

Et les passifs s'élevant à 2.913.191,67 €

L'actif net à transmettre s'élève à 3.211.662,31 €

Il est précisé que le présent apport constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée, tout élément omis qui se rattacherait, sans doute possible, à la branche d'activité apportée serait compris dans le présent apport sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de cet apport, ni modification de sa rémunération.

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS GENERALES

La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoirs exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit.

Elle remplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et rendre cette transmission opposable aux tiers.

Elle acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance ainsi que les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires auxquels pourra donner l'exploitation de la branche d'activité apportée.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant les éléments incorporels

Madame Arlette DECONS, ès qualités, au nom de la société A & B, déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal, judiciaire, administratif ou contractuel à la libre disposition et à la libre exploitation des biens apportés lesquels ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- que la société est propriétaire de la branche d'activité apportée pour l'avoir créée ;
- que le présent apport comprend notamment, sans que cette liste soit considérée comme exhaustive, le droit à la ligne téléphonique 05.56.70.62.34 ainsi qu'à l'adresse mail contact@ab-negoce.fr, le droit

d'accès et d'usage aux archives et pièces de comptabilité de la branche apportée, les fichiers clients de la branche apportée, le droit d'accès et d'usage au système informatique de gestion des stocks de la branche apportée,

▪ **Concernant le droit à la jouissance des locaux d'exploitation**

La représentante de la société A & B déclare que ladite société ne détient aucun bien immobilier et qu'elle bénéficie d'une mise à disposition gratuite d'une pièce à usage de bureau pour l'exploitation de la branche apportée.

Madame Arlette DECONS déclare à cet effet, et en son nom personnel, être propriétaire du local mis à disposition et s'engage à maintenir la mise à disposition gratuite au profit de la société AB NEGOCE.

Elle précise toutefois, en sa qualité de représentante de la société bénéficiaire, qu'il est envisagé de transférer l'activité apportée au lieu de son siège social 1701 route de Louens 33290 Le Pian Médoc.

▪ **Concernant le personnel**

Madame Arlette DECONS, ès qualités, au nom de la société A & B, déclare que la société n'emploie plus de salariés attachés à la branche d'activité apportée suite à la démission le 8 décembre 2023 et le 31 mars 2024 des deux salariées concernées.

En conséquence, la société apporteuse a recours à des prestations administratives et comptables d'un tiers extérieur et Madame Arlette DECONS, présidente de ladite société, assure seule les opérations commerciales de cette dernière.

En tant que de besoin, Madame Arlette DECONS, ès qualités de présidente de la société bénéficiaire, déclare qu'elle continuera à assurer le développement commercial de la branche d'activité apportée avec maintien du recours aux prestations extérieures.

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens faisant partie de la branche d'activité apportée serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, A & B sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et, plus généralement, apportera à la société bénéficiaire tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention.

▪ **Divers**

Après la réalisation de l'apport, A & B s'oblige, à première demande de la société bénéficiaire, à lui fournir tous concours, signatures et justifications, faire établir tous actes réitératifs, modificatifs ou complémentifs qui s'avèreraient nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

9.3. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société apporteuse n'a, depuis l'établissement des comptes de référence, réalisé dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

9.4. NON CONCURRENCE

En conséquence de l'apport de la branche d'activité, la société apporteuse s'interdit de créer ou de faire valoir, directement ou indirectement, aucune branche d'activité similaire en tout ou partie à celle apportée, d'être intéressée même à titre de simple associé dans une branche d'activité de cette nature, sur tout le département de la Gironde (33) et pendant cinq (5) années à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, à peine de dommages intérêts envers la société bénéficiaire, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser cette contravention.

9.5. RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports stipulés aux présentes étant faits à charge notamment pour la société bénéficiaire de payer le passif de la société apporteuse attaché à la branche d'activité apportée, Madame Arlette DECONS, ès qualité de représentant de A & B, déclare expressément désister ladite société du privilège du vendeur et de l'action résolutoire à raison de la prise en charge du passif imposée à AB NEGOCE.

10. MONTANT ET AFFECTATION PREVUS DE LA PRIME D'APPORT

10.1. MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime d'apport s'élève à **221.662,31 €**, correspondant à la différence entre :

- d'une part l'actif net à transmettre	3.211.662,31 €
- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société bénéficiaire	2.990.000,00 €
	<hr/>
Soit	221.662,31 €

10.2. AFFECTATION DE LA PRIME

Le montant de la prime d'apport sera inscrit au passif du bilan de la société bénéficiaire en poste « prime d'émission, prime d'apport », sur lequel pourront, le cas échéant et notamment, s'imputer les frais de l'opération ainsi que les éventuelles pertes ultérieures.

Plus généralement, cette prime pourra recevoir toute affectation décidée par ses associés.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. DISPOSITIONS GENERALES

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent :

- être des sociétés par actions ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés ;

- l'apport n'emporte pas dissolution de la société apporteuse ;
- l'apport porte sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II au CGI ;
- l'apport aura sur le plan fiscal la même date d'effet qu'au plan comptable, soit le 1^{er} avril 2024 ;
- l'apport de la branche d'activité par la société apporteuse sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire ou fera l'objet d'un règlement sous une autre forme dans la limite de 10 % de la valeur nominale des droits attribués, au sens de l'article 301 F de l'annexe II au code général des impôts ;
- les parties entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du CGI, par l'article 210 A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés, et sur renvoi des articles 817 et 817 A du CGI par l'article 816 du CGI en matière de droit d'enregistrement ;
- les titres à recevoir par la société apporteuse en contrepartie de l'apport auront les mêmes caractéristiques que les titres composant actuellement son capital ; ils représenteront 99,66 % du capital de la bénéficiaire et conféreront à la société apporteuse une participation de 99,9933.. % dans le capital de la bénéficiaire.

11.2. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, et conformément aux dispositions de l'article 210 B du C.G.I. les parties déclarent que l'apport partiel d'actif est placé sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du C.G.I.

En conséquence, A & B s'oblige à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces même titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

A & B déclare en outre n'apporter aucune fraction de subvention d'investissement restant à imposer, ni aucun titre de participation.

La société bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions se rapportant à la branche d'activité apportée dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la branche d'activité apportée ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse, à la date de prise d'effet de l'apport (article 210 A, 3, c du CGI) ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport sur les actifs amortissables afférents à la branche d'activité apportée et transmis par la société apporteuse ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3, d précité, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc..) ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI pour leur valeur qu'ils

avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse. A défaut, la société bénéficiaire devra comprendre dans ses résultats de l'exercice en cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;

- l'ensemble des apports étant transcrit sur la base de leur valeur comptable, de reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société apporteuse relative aux éléments apportés et compris dans la branche d'activité apportée, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;
- de tenir le registre prévu par l'article 54 septies-II du CGI et de le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du livre des procédures fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

La société apporteuse et la société bénéficiaire s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I du CGI et joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

L'état de suivi prévu au I de l'article 54 septies du CGI est souscrit par chaque société concernée par l'opération, c'est-à-dire aussi bien par la société apporteuse que par la société bénéficiaire des apports. Il est déposé au titre de chaque exercice tant qu'un élément auquel est attaché un sursis ou un report d'imposition reste inscrit à l'actif du bilan. L'état de suivi souscrit par la société bénéficiaire de l'apport concerne les éléments apportés. L'état de suivi souscrit par la société apporteuse comprend pour l'exercice de l'apport, les éléments apportés et les titres reçus en échange et pour les exercices suivants, les titres reçus en échange.

11.3. T.V.A.

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire déclarent qu'elles ont la qualité de redevable de la TVA et que les présents apports emportent transmission d'une universalité de biens au profit de la société bénéficiaire.

En conséquence, en application des dispositions de l'article 257 bis du CGI, la transmission des actifs envisagée au présent traité est dispensée de TVA et n'entraîne aucune régularisation de taxe.

La société bénéficiaire, étant réputée continuer la personne de la société apporteuse en ce qui concerne l'exploitation de la branche d'activité apportée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens.

Le montant total hors taxes de l'apport devra être mentionné sur la déclaration de TVA de chacune des sociétés apporteuse et bénéficiaire souscrite au titre de la période au cours de laquelle il est réalisé. Cette mention s'opère sur la ligne 05 « autres opérations non imposables » de la CA3.

Les apports de biens immobiliers susceptibles d'être soumis à TVA de plein droit ou sur option sont déclarés inexistantes.

Les sociétés participantes conviennent d'établir tout document permettant le transfert entre elles des crédits de TVA existant éventuellement à la date de réalisation définitive de l'opération.

11.4. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que le présent apport entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du CGI, sur renvoi des articles 817 et 817 A du CGI, dans la mesure où il porte sur une branche autonome et complète d'activité.

La formalité de l'enregistrement sera donc requise sous le bénéfice de la gratuité.

11.5. AUTRES IMPOTS ET TAXES

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue afférente aux éléments compris dans la branche d'activité apportée et pouvant être due, le cas échéant, par la société apporteuse depuis le 1^{er} avril 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II du CGI, la société bénéficiaire s'engage à prendre en charge, pour la part se rapportant aux éléments compris dans la branche d'activité apportée, les obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction incombant à la société apporteuse en application des articles L 313.1 du Code de la construction et de l'habitation et 235 du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société bénéficiaire sera subrogée à la société apporteuse dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substituera à la société apporteuse pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non encore employées, afférentes aux salaires versés par la société apporteuse depuis le 1^{er} avril 2024.

A cet effet, les sociétés participantes s'engagent à souscrire les déclarations et engagements prévus par les articles 161 et 163 de l'annexe II du CGI.

La société bénéficiaire demande, en tant que de besoin, à bénéficier des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société apporteuse. A cet effet, elle s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société apporteuse et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements, pour la part relative aux éléments compris dans la branche d'activité apportée et à présenter, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de la même annexe dans le délai de 30 jours prescrit par l'article 202 du CGI.

La société apporteuse annexera le cas échéant, à sa déclaration, le présent engagement de la société bénéficiaire, le tout présenté en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 161 précité.

Il en sera de même pour tous autres impôts ou taxes notamment fiscales ou parafiscales.

La société bénéficiaire acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés et compris dans sa branche d'activité apportée en vertu du présent traité.



La société bénéficiaire s'engage par ailleurs, à rembourser la société apporteuse de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière relativement aux éléments compris dans la branche d'activité apportée, pour la fraction desdits impôts et taxes courue à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

12. REALISATION DE L'OPERATION

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024 par l'associée unique de la société apporteuse,
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024 par les associés de la société bénéficiaire,
- approbation de l'opération par l'associée unique de la société apporteuse,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par les associés de la société bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces décisions.

Du seul fait de la réalisation de l'apport et de la transmission universelle du patrimoine de la branche d'activité apportée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs, ainsi que des engagements hors-bilan qui y sont rattachés, compris dans la branche d'activité apportée, seront transférés à la société bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport sans possibilité pour la société bénéficiaire d'élever aucune réclamation, ni d'exercer aucun recours contre la société apporteuse ou de lui réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A défaut de réalisation de ces conditions le 31 mars 2025, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre. Toutefois, les parties pourront, d'un commun accord, renoncer au bénéfice de cette clause.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. FORMALITES

La société bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes les formalités de publicité légale relatives à l'apport effectué par A & B.

Le présent projet d'apport sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations et organismes qu'il appartiendra et, d'une manière générale, remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

13.2. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour



effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au greffe du tribunal de commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.3. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait en six originaux
A Le Pian Médoc
Le 24 juin 2024

Pour AB NEGOCE
Arlette DECONS



Pour A & B
Arlette DECONS

